

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°090-2015 DU 20 AOUT 2015

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES
GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2014-69 «COQUES-DRAGUE-AY/VA-A» du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine ;
- VU la délibération n°2014-37 «COQUES -DRAGUE -AY/VA -B» du 18 avril 2014 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement du 18 août 2015,
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 20 août 2015.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

DECIDE

Article 1 - calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 31 mai 2016 inclus tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le coefficient de marée est égal ou inférieur à 85 (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint Nazaire.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan.

Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer leur déclaration au Comité départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.


Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission Coquillages
Alain COUDRAY


CRPMEM DE BRETAGNE


1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96
Toutes les démarches CRPMEM sont sur www.bretagne-peches.org